



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-40
«Règlement relatif aux nuisances»

ATTENDU les termes de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU les termes de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU les termes des articles 369 de la Loi sur les cités et villes autorisant le conseil à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de réviser la réglementation en matière de nuisances;

ATTENDU QUE dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011 conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Bouchard, appuyé par le conseiller M. Rémy Leclerc et résolu, que le présent règlement soit adopté :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

ARTICLE 2

Exception faite des mots définis à l'article suivant, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :



- Animaux de ferme :** Désigne notamment des animaux de race chevaline, porcine, bovine, ovine, bovidé ou caprine.
- Contrôleur :** Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- Immeuble :** Le sens du mot immeuble est limité au sens défini à l'article 900 du Code civil du Québec.
- Mauvaises herbes :** Désigne notamment l'herbe à poux et l'herbe à puce.
- Personne :** Désigne toute personne physique ou morale.
- Terrain vacant :** Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain, cadastré ou non, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- Terrain vague :** Étendue de terrain pouvant être subdivisée, mais non encore desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contiguë à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- Voie publique :** Terrain entretenu par ou le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

ARTICLE 4

Le fait, pour toute personne de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance.

ARTICLE 5

Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance.

ARTICLE 6

L'émission d'étincelles, d'escarbilles et de suie provenant des cheminées et autres sources, constitue une nuisance.

Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles



ARTICLE 7

Le propriétaire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libre d'obstructions.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de s'exécuter dans les délais impartis, la Ville peut faire enlever les obstructions aux frais du propriétaire ou de l'occupant outre toute autre peine qui peut leur être imposée.

ARTICLE 8

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides, des amoncellements de pierres, de briques, de bois ou de matériaux, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

ARTICLE 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou tolérer un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant en vertu du règlement de zonage permettant la présence de tels véhicules.

ARTICLE 10

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit doit, en tout temps, tenir ce terrain libre de toutes nuisances, ferrailles, déchets, débris, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes ou amoncellements de pierres, briques, bois ou autres matériaux. Le bois de chauffage n'est pas visé par le présent alinéa.

De plus, la coupe des mauvaises herbes et la tonte du gazon doivent être effectuées régulièrement.

ARTICLE 11

Une fois par année, au plus tard le 15 juin, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant doit faire sur ce terrain le nettoyage complet, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, spécialement les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est situé entre deux terrains construits ou en construction, il doit en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de façon à ce que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

ARTICLE 12

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins deux fois par année, la première fois au plus tard le 15 juin et la deuxième fois au plus tard le 15 juillet.

ARTICLE 13

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un immeuble et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur en bâtiment ou d'un



employé autorisé par le conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

EXCLUSION

ARTICLE 14

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier, excréments d'animaux pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 15

Le fait, pour toute personne, de souiller la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance.

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la Ville, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

DISPOSITIF LUMINEUX

ARTICLE 16

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

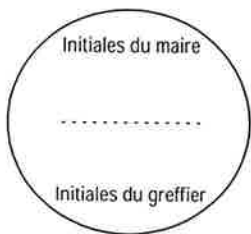
BRUIT

ARTICLE 17

Le fait, pour toute personne, d'occasionner, de tolérer ou de permettre la production de tout bruit excessif, de nature à nuire à la tranquillité ou au bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance

ARTICLE 18

Constitue une nuisance le fait d'émettre ou de permettre sur ou dans un immeuble la production ou la diffusion de musique de façon à ce que les sons soient audibles à l'extérieur dudit bâtiment dans un rayon de 50 mètres, ou audibles à l'intérieur d'une autre bâtisse ou d'une maison d'habitation



ARTICLE 19

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute musique ou bruit provenant d'un immeuble de nature publique ou privée et audible de l'extérieur entre minuit et 7 h et toute personne qui a la responsabilité, ou la surveillance de l'endroit d'où provient le bruit ou la musique, ou qui y habite, est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 20

Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :

- 20.1 les véhicules d'urgence;
- 20.2 les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent;
- 20.3 les opérations de déneigement ou l'opération des dépôts à neige;
- 20.4 la circulation ferroviaire ou aérienne;
- 20.5 une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public;
- 20.6 une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil.

ANIMAUX

ARTICLE 21

À l'exception des zones agricoles et agro-forestières, le fait de garder des animaux de ferme constitue une nuisance.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire, toute personne peut garder, un maximum de cinq (5) poules et ou de lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

ARTICLE 22

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

ARTICLE 23

Tout aboiement ou hurlement de chien susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance.

ARTICLE 24

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.



DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25

Sauf pour ce qui est prévu à l'article 14 du présent règlement, les frais encourus par la Ville pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$ mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$ mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 27

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que l'inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement et à cette fin autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles.

Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 16 à 20 du présent règlement relève des agents de la Sûreté du Québec.

L'application des articles 23 et 24 du présent règlement relèvent des agents de la Sûreté du Québec et du contrôleur.

ARTICLE 28

À l'exception des agents de la Sûreté du Québec, les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons ou bâtiments et édifices doit les laisser pénétrer.

ARTICLE 29

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 30

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge le règlement 2004-17 et ses amendements.

ARTICLE 32

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2011.

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Michel Larouche

Signé Jean-Guy Tardif

MICHEL LAROUCHE
Maire

JEAN-GUY TARDIF
Greffier

JGT/chp
(Réf. : Chp/Règlements/R#2011-40)